



SYNDICAT
DEPARTEMENTAL
DE L'EDUCATION
NATIONALE

Maison du Peuple
Rue Charles Michels
87000 - LIMOGES
23@cgteduc.fr
06.49.10.70.07

FEDERATION DE
L'EDUCATION, DE
LA RECHERCHE ET
DE LA CULTURE

A Limoges, le 23 septembre 2026

à

Monsieur l'Inspecteur d'Académie
de la Creuse

Objet : refus de formation CAPPEI à Madame Le Bras

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,

Pour faire suite aux échanges avec Monsieur le Secrétaire Général de ce mardi 22 septembre concernant le 3^{ème} refus de départ en formation CAPPEI opposé à Madame Le Bras, nous souhaitons attirer votre attention sur 2 points :

- **Sur le fond :** nous avons eu l'occasion d'échanger à différentes occasions sur la nécessité de couvrir, autant que possible, les postes de l'école inclusive par des personnels formés, titulaires du CAPPEI. Former les personnels au cœur de l'école inclusive au CAPPEI est un enjeu fort de qualification des personnels, de montée en compétences des équipes et d'amélioration du service rendu aux usagers. Vous nous avez dit partager cette préoccupation. Or, la situation de Madame Le Bras nous interroge. Depuis 3 ans, affectée sur le poste de **ULIS de l'école Cerclier-Guéry de Guéret**, elle sollicite son départ en formation CAPPEI. Depuis 3 ans, sa demande est refusée, sans réponse formelle, sans explication formalisée. Cette formation demande un engagement fort des collègues et une organisation personnelle parfois compliquée compte tenu de l'éloignement des centres de formation : Madame Le Bras se rend disponible pour cela malgré les contraintes évidentes que cela pose. L'observation du parcours professionnel des personnels retenus pour la formation, au niveau départemental comme académique, ne permet pas de mettre en évidence une règle qui aurait été retenue pour justifier ce choix. Ainsi, des collègues qui débutent cette année sur un poste spécialisé sont retenus quand Madame Le Bras ne l'est pas, pour la troisième fois. Nous nous sommes adressés à Monsieur l'Inspecteur Ecole Inclusive pour solliciter des explications et l'intégration de Madame Le Bras à la formation : nous n'avons pas reçu de réponse. Enfin, à l'heure où l'on présente régulièrement les **coordonnateurs d'ULIS** comme des personnels ressources de l'école inclusive dans l'école voire au-delà, refuser leur départ en formation et leur montée en compétences est une incongruité difficilement justifiable.

- **Sur la forme :** L'article R422-50 du Code de la Fonction Publique indique :

« Dans le cadre du plan annuel de formation, l'agent de l'Etat peut être tenu, dans l'intérêt du service et après avoir été consulté, de suivre des actions de formation continue relevant du 2° de l'article R. 422-2.

L'agent peut également bénéficier de ces actions sur sa demande, sous réserve des nécessités de fonctionnement du service.

Si une telle demande lui a déjà été refusée, le rejet de sa seconde demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé qu'après avis de l'instance paritaire compétente ».

En l'espèce, Madame [redacted] vient d'essayer un troisième refus ! Aucun de ces refus n'a fait l'objet d'une décision motivée, explicitée. Et encore moins de la saisie de la CAPD. Le cadre réglementaire n'a donc pas été respecté et les choix opérés et leurs justifications auraient dû faire l'objet d'une présentation ainsi que d'un vote devant la commission administrative paritaire des professeurs des écoles de la Creuse : rien de tout cela n'a été fait.

Nous vous informons par ailleurs que Madame [redacted] a été retenue sur un module de formation MIN qui fait d'ailleurs partie de la formation CAPPEI. L'intégrer à la formation CAPPEI de cette année qui offre à Limoges, cette année, le module de professionnalisation « coordonner une unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis) » nous semble donc pertinent et juste mais également encore possible compte tenu de l'état d'avancement de la formation.

Pour toutes ces raisons, il nous semble urgent de revenir sur le choix qui a été fait jusqu'alors et de confirmer à notre collègue qu'elle pourra bénéficier dès cette année de la formation offerte par l'institution, dans l'intérêt de l'agente, des élèves et du service.

Certain de notre engagement partagé pour la défense et le développement du Service Public et Laïque d'Education Nationale ainsi que pour l'amélioration des conditions de travail des personnels, je vous prie de recevoir, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, mes sincères salutations.

Pour la CGT Educ'Action,

[redacted]
[redacted]
[signature]

Fabrice COUEGNAS

[redacted]

[redacted]

[redacted]



**ACADÉMIE
DE LIMOGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Creuse

Guéret, le 24 septembre 2026

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Éducation nationale de la Creuse

Service
CABINET

Affaire suivie par :
Julie MICHOT
Tél : 05 87 86 61 21
Mél : cabinet.ia23@ac-limoges.fr

1 Place Varillas
23 000 Guéret Cedex

à

M. COUEGNAS Fabrice
CGT Educ'Action
23@cgteduc.fr

Objet : Réponse à votre courrier concernant le refus de formation CAPPEI à Mme Aurélie LE BRAS

Monsieur,

Par courrier en date du 23 septembre 2026, vous avez souhaité appeler mon attention sur la situation de Mme LE BRAS et sur ses demandes successives de départ en formation CAPPEI.

Je souhaite tout d'abord préciser que les candidatures à cette formation font l'objet d'un examen annuel attentif, au regard des besoins du département, des priorités définies pour chaque campagne et des caractéristiques des candidatures présentées.

Mme LE BRAS a, à plusieurs reprises, été proposée pour un départ en formation, sans toutefois pouvoir être retenue au regard des priorités retenues et du nombre de places disponibles. **Le nombre de candidatures antérieurement déposées ne constitue pas un élément donnant automatiquement priorité à une candidature lors des campagnes suivantes.**

Je précise également que Mme LE BRAS bénéficie, au titre de l'année scolaire 2026-2027, d'une **formation MIN consacrée aux problématiques liées à l'ULIS**, qu'elle suit actuellement. Cette formation constitue un temps de professionnalisation complémentaire sur ce champ.

Enfin, un échange avec Mme LE BRAS est prévu afin de pouvoir répondre directement à ses interrogations concernant son parcours de formation et les modalités d'examen des candidatures.

Je reste naturellement attentif à la formation et à la professionnalisation des personnels exerçant dans le champ de l'école inclusive, qui constituent un enjeu important pour l'accompagnement des élèves.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'IA-DASEN

Olivier Grèzes

Sujet : Re: Refus de formation CAPPEI **Aurélié LEBRAS**

Date : Wed, 30 Sep 2026 17:00:15 +0200

De : CGT Educ'Action 23 <23@cgteduc.fr>

Pour : Cabinet IA23 <cabinet.ia23@ac-limoges.fr>

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,

Nous avons pris connaissance de la réponse que vous avez bien voulu apporter à notre courrier. Elle appelle de notre part plusieurs remarques et suscite des interrogations.

En premier lieu, vous indiquez que *"Madame **Le Bras** a, à plusieurs reprises, été proposée pour un départ en formation sans toutefois pouvoir être retenue au regard des priorités retenues et du nombre de places disponibles"*.

Cette formule soulève plusieurs questions :

- Par qui a-t-elle été proposée ? La DSDEN23 ? Qui a rejeté sa candidature ? Nous avons eu l'occasion de nous entretenir avec Monsieur le Conseiller technique Ecole Inclusive de Madame la Rectrice qui nous a indiqué que l'Académie retenait les propositions des IEN Ecole Inclusive des départements, suggérant donc que Madame **Le Bras** n'avait pas été retenue par la Creuse...

- Quelles sont les priorités retenues ? Comment sont définies les places disponibles ? L'observation des candidats retenus dans le département de la Creuse ne permet pas de définir des critères objectifs. Difficile de ne pas penser qu'il s'agit du fait du prince en l'absence de critères objectifs définis et présentés en amont et d'explications postérieures à la décision...

En second lieu, vous indiquez que *"le nombre de candidatures antérieurement déposées ne constitue pas un élément donnant automatiquement une priorité"*. C'est un choix qui peut surprendre puisqu'il implique que l'administration s'autorise à faire le choix de refuser aux usagers et aux collègues de l'école de bénéficier des compétences d'un personnel qualifié "CAPPEI" et/ou formé. C'est une position antagoniste aux engagements du ministère pour laquelle nous serions intéressés par les justifications locales.

Enfin, vous n'avez pas répondu sur la question du droit dont vous semblez vous affranchir. Le choix indiqué - l'absence de priorité en fonction du nombre de demandes - est surprenant mais ne permet pas pour autant de ne pas respecter le code de la Fonction Publique et notamment l'article R422-50 mentionné dans notre courrier qui prévoit que *"le rejet de sa seconde demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé qu'après avis de l'instance paritaire compétente"*. A notre connaissance, la CAPD de la Creuse n'a été saisie ni cette année, ni l'année dernière...

Nous souhaitons vous alerter sur le fait que de telles pratiques ne sont pas de nature à développer l'appétence des personnels pour le CAPPEI et pour les supports qui nécessitent cette formation si les autorités académiques ne mènent pas de politique volontariste dans ce domaine.

Nous renouvelons donc notre demande de voir Madame **Le Bras** accéder à la formation CAPPEI coordonnateur d'ULIS dès cette année.

Je vous prie de croire en mon engagement plein et entier pour le Service Public et Laïque d'Education Nationale et pour les personnels qui le font vivre au quotidien.

Pour la CGT Educ'Action,

Fabrice Couégnas